



VILLE de COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/1072

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « ACTIVITE LOISIRS – BIEN-ETRE - SANTE » - DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL – PLAGE DES MARINES DE COGOLIN, au-delà du CHENAL des SECOURS, au bout de la plage après le lot proposant des jeux pour enfants – MAISON OVANA – YOGA PADDLE, YOGA & PILATES – SAISON ESTIVALE 2026

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2022/10/11-3 du conseil municipal en date du 11 octobre 2022, portant adoption du règlement de voirie communale,

Vu la décision du maire n° 2022/030 en date du 23 juin 2022, fixant le tarif appliqué pour l'occupation du domaine public, plage des Marines de Cogolin, destiné à l'exercice d'une activité de loisirs, bien-être, sports en direction de la population locale ou estivale,

Vu l'arrêté municipal n°2023/939 du 6 juillet 2023 portant règlement relatif à l'occupation du domaine public,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande d'occupation du domaine public présentée par la MAISON OVANA représentée par Madame [REDACTED], afin d'exercer une activité bien-être et sportive de YOGA PADDLE et YOGA & PILATES,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives à cette occupation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise MAISON OVANA représentée par Madame [REDACTED], dont le siège social est établi 29 avenue Caucadis 83310 GRIMAUD, n° SIRET 98406877500027 est autorisée à occuper le domaine public communal situé : au bout de la plage après le lot de plage proposant les jeux d'enfants et au-delà du chenal des secours.

Le type d'activité autorisée est le suivant : « activité de loisirs – YOGA-PADDLE et YOGA & PILATES ».

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél 04 94 56 65 45 - Fax 04 94 54 03 91

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique. Il définit également les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper un espace au bout de la plage après le lot de plage proposant des jeux pour enfants, et au-delà du chenal des secours pour l'activité Yoga paddle.

La superficie de l'emplacement d'environ 20 m², fonction du nombre de participants.

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que la Commune pourra à tout moment, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, modifier la localisation de l'emplacement.

Ce déplacement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Les accessoires annexes au commerce doivent impérativement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors du domaine public maritime.

Le type d'activité autorisé est le suivant : « activité de loisirs – YOGA-PADDLE et YOGA & PILATES ».

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus.

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement sont à la charge de l'exploitant.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

ARTICLE 3 : CONSERVATION, ENTRETIEN DES LIEUX ET GESTION DES DECHETS

L'occupant maintient constamment en parfait état de propreté et d'entretien l'emplacement support de son activité, ses équipements annexes dans des conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.

Les installations et leurs abords doivent toujours présenter un caractère soigné.

Les déchets éventuels, issus de l'activité de l'occupant, devront être évacués et acheminés par l'occupant lui-même dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est formellement interdit à l'occupant d'entreposer ses déchets en tas à côté de son emplacement.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente autorisation entre en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci.

La durée d'exploitation est : saison estivale 2026 à compter du samedi 11 juillet 2026.

Les jours et horaires de pratique de l'activité Yoga-paddle suivie de Yoga & Pilates sont : les samedis de la saison estivale, de 8h30 à 10h30.

La durée d'autorisation d'exploitation est consentie pour la saison estivale 2026.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de l'arrêté.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél 04 94 56 65 45 - Fax 04 94 54 03 91

ARTICLE 5 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutif de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucuns droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

Elle est conclue intuitu personae. Ainsi, l'occupant occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut en aucun cas être cédée, sous-louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage. A cet égard, les nuisances lumineuses et sonores sont proscrites.

ARTICLE 6 : RISQUES D'EXPLOITATION

La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels ou climatiques.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'activité, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance par séance de **SEPT EUROS (7,00 €)**. Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurée à l'occupant.

Les droits sont payables selon versements mensuels. La 1^{ère} échéance sera appelée le 1^{er} août pour la période échue du mois de juillet 2026, les autres échéances intervenant également à terme échu.

L'occupant aura à charge de signaler à la Ville à chaque fin de mois, le nombre de séances organisées.

Le non-paiement de ladite redevance entraîne le retrait de l'autorisation et la commune se réserve le droit d'engager les poursuites qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 8 : SUSPENSION TEMPORAIRE ET RESILIATION

9-1 – A l'initiative de la Commune

Le présent arrêté peut être suspendu de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,
- Manifestation exceptionnelle,
- Motif d'intérêt général.

La Commune s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 10 jours. Elle s'engage aussi à faire son possible pour qu'aucune suspension n'intervienne pendant la saison estivale.

L'autorisation peut être résiliée de plein droit par la Commune dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance,
- Non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- Non utilisation effective du domaine public mis à disposition,
- Changement d'affectation ou utilisation différente du domaine public même provisoire sauf accord des parties,
- Liquidation judiciaire de l'occupant,
- Motif d'intérêt général sans faute de l'occupant.

En dehors de deux derniers cas, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, 10 jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

La résiliation à l'initiative de la commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou quelconque dédommagement.

9.2- A l'initiative de l'occupant

Le présent arrêté peut être résilié à l'initiative de l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation.

En cas d'arrêt ou de cessation de l'activité, la redevance payée ne sera pas remboursée par la Commune.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

L'occupant supporte lui-même les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés, soit par lui-même ; soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou lui-même ; soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente ainsi que du fait de ses biens.

L'occupant devra entretenir la surface occupée qui devra présenter un état constant de propreté. Il ne devra jeter aucun détritru au sol et n'endommagera pas le domaine public.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant contractera à ces fins, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable la police d'assurance suivante :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente autorisation.

L'occupant fournira à la Ville l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 11

Madame le Maire, Monsieur le Directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.



Fait à Cogolin, le 07 juillet 2026

Le Maire,

Isabelle FARNET RISSQ

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Arrêté n° 2026/1072

Publication 2026/884
du 9/7/2026.